

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2018

ÉTAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 707

présenté par

M. Woerth, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Diard, Mme Duby-Muller, M. Forissier, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Masson, M. Manuel, Mme Meunier, M. Peltier, M. Sermier, M. Straumann, M. Vialay et M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 1929 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du 1, sont inséré les mots : « Lorsque l'administration chargée du recouvrement apporte des éléments établissant qu'il existe un risque de non recouvrement, » ;

2° Au 4, les mots : « est obligatoire lorsqu'il » sont remplacés par les mots : « peut-être effectuée lorsque l'administration apporte des éléments établissant qu'il existe un risque de non recouvrement et qu'il ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le régime de la publicité du privilège du Trésor, a pour but de permettre aux tiers qui sont en rapport avec des personnes susceptibles d'être déclarées en état de cessation de paiement d'être informés du non-paiement des dettes fiscales privilégiées de ces personnes.

Pourtant, le texte de l'article 1929 *quater* du CGI ne prévoit pas, en sa rédaction actuelle, que l'administration chargée du recouvrement doive apporter d'éléments sur le risque de déclaration en état de cessation de paiement de l'entreprise.

Le droit d'inscription d'un privilège se déclenche dès qu'une somme a été mise en recouvrement et n'a pas été payée (par exemple suite à une déclaration tardive, un redressement fiscal pourtant

contesté, etc.) après 9 mois. Ainsi une créance fiscale envers une entreprise manifestement solvable peut faire l'objet de l'inscription d'un privilège du Trésor alors que cette inscription publique a des impacts défavorables sur la vie des affaires de cette entreprise.

Cet amendement prévoit, dans un souci d'amélioration des relations entre l'administration et les contribuables, que l'administration chargée du recouvrement indique, lorsqu'elle souhaite inscrire un tel privilège, quels sont les éléments qui la conduisent à considérer qu'un risque de cessation de paiement existe.